

Rapport n° 6 : Proposition de formulation pour la participation au bénéfice de la BNS

1. Mandat

L'administration a été chargée de soumettre à la CSSS-N une proposition de formulation conforme aux principes qui avaient été exposés dans le rapport n° 10 du 31 mai 2021 :

- a) L'indépendance de la Banque nationale suisse (BNS) est respectée. Le produit de la BNS sur les intérêts négatifs des avoirs de prévoyance, calculé (de manière conservatrice) à hauteur de 114 millions de francs par an, qui est versé à la Confédération en tant que participation au bénéfice et qui est actuellement attribué à la caisse fédérale, doit être affecté au Fonds de garantie de façon à financer les versements uniques en faveur de la génération transitoire.
- b) Comme cela a été proposé, il faudrait prévoir pour les années 2015 à 2023 (neuf années jusqu'à l'entrée en vigueur probable de la révision en 2024) le versement d'un montant forfaitaire d'un milliard de francs au Fonds de garantie LPP.

À partir de l'entrée en vigueur de la révision, un montant forfaitaire de 100 millions de francs sur la part du bénéfice de la BNS qui revient à la Confédération doit être versé chaque année au Fonds de garantie LPP au lieu de l'être dans la caisse fédérale, afin de financer les versements uniques en faveur de la génération transitoire. Les critères proposés dans le rapport doivent être pris en compte (par ex. si le taux directeur de la BNS est négatif pendant au moins 300 jours par an, cf. rapport n° 10).

2. Proposition de formulation émanant de l'administration

Art. 47f Financement de l'augmentation de la rente de vieillesse

⁵ ...Ce faisant, il tient compte des besoins financiers probables pour les prochaines années, des moyens financiers des années précédentes éventuellement encore disponibles et des montants visés à l'al. 7. ...

⁷ En plus des contributions visées à l'al. 4, le fonds de garantie LPP reçoit de la Confédération, pour le financement des subsides :

- a. un montant unique d'un milliard de francs, payable au moment de l'entrée en vigueur de la modification du;
- b. à partir de 2024, un montant annuel payable à la fin de chaque année, pour autant que le taux directeur de la Banque nationale suisse (BNS) soit inférieur à 0 % pendant au moins 300 jours de l'année considérée.

⁸ Le montant annuel visé à l'al. 7, let. b, est de 100 millions de francs pour autant que le bénéfice versé à la Confédération conformément à l'art. 31, al. 2, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN) ne soit pas inférieur. Dans le cas contraire, il correspond au montant de la part du bénéfice de la BNS qui est versée à la Confédération.

⁹ Si la BNS ne publie plus de taux directeur, c'est la rémunération moyenne, pondérée en fonction du capital, des avoirs sur les comptes rémunérés visés à l'art. 9, al. 1, let. a, LBN qui est déterminante.

3. Commentaire

La présente proposition fixe la date du passage du montant unique au montant annuel au sens des al. 7 et 8, car cela simplifie considérablement la disposition. La disposition proposée repose donc sur l'hypothèse que le passage aura lieu le 1^{er} janvier 2024.

Étant donné que la notion de taux directeur n'est pas encore utilisée dans la loi et que les définitions correspondantes peuvent changer, une solution de rechange est prévue à l'al. 8. La Banque centrale européenne, par exemple, fixe trois taux directeurs différents. L'al. 9 fait référence à la rémunération des comptes des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers auprès de la BNS.

4. Appréciation

Le rapport n° 10 du 31 mai 2021 à l'intention de la CSSS-N donne des informations plus détaillées sur la situation générale et sur cette proposition. Il n'y a pas de lien direct entre les bénéfices de la BNS et les intérêts négatifs payés par les institutions de prévoyance. Le bénéfice de la BNS résulte principalement des placements en devises étrangères. Les intérêts négatifs payés par les institutions de prévoyance aux banques (et non à la BNS) sont une conséquence du niveau global des taux d'intérêt¹.

Le contenu de la proposition revient à financer les mesures de compensation au moyen de l'impôt. Elle retarde la réduction de la dette résultant de la pandémie de COVID-19, qui est l'un des objectifs du Conseil fédéral, et donc le rétablissement de la situation financière satisfaisante qui prévalait avant la pandémie. Le financement de la prévoyance professionnelle n'a jamais été du ressort de la Confédération, mais des employeurs, des salariés et des partenaires sociaux. Il convient en outre de préciser qu'une hausse des taux pourrait conduire la BNS à relever son taux directeur, ce qui supprimerait cette source de financement du Fonds de garantie.

¹ L'évolution actuelle de l'inflation entraîne une remontée des taux d'intérêt. Les taux swap à trois ans en francs sont actuellement positifs et se situent à 0,1 % (état le 7 février 2022). Bien que les taux directeurs de la BNS soient toujours négatifs, les institutions de prévoyance peuvent actuellement effectuer des placements quasi liquides sans taux d'intérêt négatif.